

COURT MARTIAL RULES OF PRACTICE

(Amended on February 24, 2020).

PURPOSE

1. These rules are promulgated by the Chief Military Judge. They exist to simplify and clarify procedures. They provide guidance to parties and set out generally approved procedures which encourage consistency and enhance the fairness and efficiency of courts martial and related procedures.

DEFINITIONS

2. In these Rules,

“Party” includes:

(a) the prosecutor which means the Director of Military Prosecutions or designate appointed pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act*;

(b) the accused which means the accused personally or defence counsel acting on behalf of the accused including counsel appointed by the Director of Defence Counsel Services for that purpose;

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR MARTIALE

(Modifiées le 24 février 2020).

BUT

1. Les présentes règles sont promulguées par le Juge militaire en chef. Elles ont pour but de simplifier et de clarifier la procédure. Elles fournissent des directives aux parties et établissent une façon de procéder généralement admise qui favorise la cohérence et qui met en valeur l'équité et l'efficacité de la cour martiale et des procédures qui s'y rattachent.

DÉFINITIONS

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles.

Sont assimilés à une « partie » les personnes suivantes :

a) le procureur, s'entend du Directeur – Poursuites militaires ou de la personne désignée qui est nommée, en vertu de l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) l'accusé, s'entend de l'accusé ou de l'avocat qui agit au nom de l'accusé, y compris l'avocat nommé par le Directeur – Service d'avocats de la défense à cette fin;

(c) the representative of the Canadian Forces which means counsel appointed by the Director of Military Prosecutions to represent the interests of the Canadian Forces at a hearing to determine whether a person is to be retained in pre-trial custody or a person appointed for the same purpose by the custody review officer pursuant to section 159 of the *National Defence Act*;

c) le représentant des Forces canadiennes, s'entend de l'avocat nommé par le Directeur – Poursuites militaires, qui représentera les intérêts des Forces canadiennes au cours d'une audience, afin de déterminer si une personne doit demeurer emprisonnée avant la tenue du procès, ou encore d'une personne nommée pour occuper les mêmes fonctions, par l'officier réviseur, en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la défense nationale*;

“Other party” means any other person granted standing by a military judge in a proceeding or legal counsel for that person.

« Autre partie », s'entend de toute autre personne à qui un juge militaire reconnaît la qualité pour agir au cours de procédures ou encore de l'avocat de cette personne.

3. “Proceeding” means all proceedings under the Code of Service Discipline presided at by a military judge.

3. Le terme « procédure » désigne toute procédure prévue au code de discipline militaire présidée par un juge militaire.

GENERAL STRUCTURE – NOTICES

STRUCTURE GÉNÉRALE – AVIS

4. A notice should be in writing on good quality white or off-white paper measuring **21.5 cm by 28 cm (8.5 in. by 11 in.)** and include the style of cause, a brief description of the facts and law to be relied upon, the proposed date, time, location and method of hearing, any request for video conference facilities, and the estimated length of the hearing.

4. Un avis est donné par écrit, sur une feuille de papier de bonne qualité de couleur blanche ou blanc cassé, dont les dimensions sont de **21,5 cm sur 28 cm (8,5 po. sur 11 po.)**, et comporte l'intitulé de la demande, une courte description des faits et du droit à l'appui de la demande, la date, l'heure et le lieu proposés, le mode d'audience, ainsi que toute requête en vue d'installations de vidéoconférence et une estimation de la durée de l'audience.

5. A notice should be signed by the party making the application, a copy

5. Un avis est signé par la partie qui présente la demande. Une copie est

provided to the other parties and then filed with the Court Martial Administrator who will give a copy to the military judge assigned to preside at the court martial.

transmise aux autres parties, puis déposée auprès de l'administrateur de la cour martiale qui donnera une copie au juge militaire désigné pour présider à la cour martiale.

6. Legible fax copies of a notice and attachments up to a total of 20 pages will be accepted for filing.

6. Des télécopies lisibles d'un avis et des pièces jointes, comportant au plus 20 pages, seront acceptées pour fins de dépôt.

7. The address for service of the Court Martial Administrator is:

7. L'adresse aux fins de signification de l'administrateur de la cour martiale est la suivante :

MAILING ADDRESS

Office of the Chief Military Judge
National Defence Headquarters
Ottawa, ON K1A 0K2

ADRESSE POSTALE

Cabinet du Juge militaire en chef
Quartier général de la défense nationale
Ottawa, ON K1A 0K2

BY COURIER

Office of the Chief Military Judge
Asticou Centre, Block 1900
241 de la Cité-des-Jeunes Blvd.
Gatineau (Hull), QC J8Y 6L2

PAR MESSAGERIE

Cabinet du Juge militaire en chef
Centre Asticou, Bloc 1900
241, boul. de la Cité-des-Jeunes
Gatineau (Hull), QC J8Y 6L2

FAX NUMBER

(819) 997-6321

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR

(819) 997-6321

FILING ADDITIONAL MATERIAL

8. Additional material which has been provided to the other parties may be filed with the Court Martial Administrator until the commencement of the hearings.

PRÉSENTATION DE DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

8. Il est possible de présenter des documents supplémentaires qui ont été transmis aux autres parties, auprès de l'administrateur de la cour martiale, et ce, jusqu'au début des audiences.

NOTIFICATION OF HEARING

AVIS D'AUDIENCE

9. L'administrateur de la cour martiale avisera les parties, par écrit, de

9. The Court Martial Administrator will advise the parties in writing of the date, time and place of any hearing.

la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

PRE-TRIAL CONFERENCE

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AU PROCÈS

10. The military judge assigned to preside at a court martial will usually hold a pre-trial conference by telephone with the court reporter, the prosecutor and defence counsel acting on behalf of the accused normally at least three working days before the scheduled commencement of the court martial, to assist in effective trial management.

10. Le juge militaire désigné pour présider la cour martiale convoque généralement une conférence préparatoire au procès, par téléphone, avec le sténographe judiciaire, le procureur de la poursuite et l'avocat qui agit au nom de l'accusé, habituellement au moins trois jours ouvrables avant le début prévu de la cour martiale, pour favoriser une gestion efficace du procès.

10.1. The prosecutor or defence counsel may also request pre-trial conferences at any time after a judge has been assigned to preside at a court martial if they believe this would assist in the fair and expeditious resolution of issues.

10.1. Le procureur de la poursuite ou l'avocat qui agit au nom de l'accusé peut aussi demander la tenue d'une conférence préparatoire au procès à n'importe quel moment une fois qu'un juge a été désigné pour présider une cour martiale, s'il croit que cela aidera à assurer un règlement juste et rapide des questions en litige.

EXHIBITS

PIÈCES

11. Unless a military judge rules otherwise, a party will only submit unprotected and unclassified documents as exhibits in any proceedings.

11. À moins qu'un juge militaire n'en décide autrement, une partie ne pourra présenter que des documents non protégés et sans classification comme pièce dans le cadre de toute procédure.

PRELIMINARY PROCEEDINGS APPLICATION - QR&O 112.03

DEMANDE D'AUDITION DES PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES – ARTICLE 112.03 DES ORFC

12. An application may be commenced at any time after a military judge has been assigned to preside and a court martial has been convened.

12. Une demande peut être présentée une fois qu'un juge militaire a été désigné pour présider la cour martiale qui a été convoquée.

13. An application for the hearing of a preliminary proceeding pursuant to article 112.03 of *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, except one included in subparagraph 187(b) of the *National Defence Act*, is initiated by a party providing notice in writing to the Court Martial Administrator who will forward it to the military judge assigned to preside at the court martial.

13. Les demandes d'audition des procédures préliminaires faites en vertu de l'article 112.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, sauf celles relevant de l'alinéa 187 b) de la *Loi sur la défense nationale*, sont présentées au moyen d'un avis écrit à l'administrateur de la cour martiale, qui l'achemine au juge militaire désigné pour présider la cour martiale.

14. The requirements for reasonable notice for preliminary applications are set out in article 112.04 of *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

14. Les exigences concernant la présentation d'un avis raisonnable pour les demandes d'audition des procédures préliminaires sont exposées à l'article 112.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

15. Notice should be given at least three working days before the date requested for the hearing of the application.¹

15. L'avis doit être envoyé au moins trois jours ouvrables avant la date de l'audition demandée.¹

16. At a minimum notice should indicate the requested time, date and place of the hearing; the nature of the relief sought; whether counsel wishes to appear by videoconferencing; the grounds for the application; the evidence

16. À tout le moins, l'avis doit préciser l'heure, la date et le lieu de l'audition demandée, la nature de la réparation demandée, si l'avocat désire procéder par vidéoconférence, les motifs de la demande, les éléments de preuve qui

¹ The accepted practice is for the party seeking a hearing date to consult the other parties, establish some mutually satisfactory dates and times and then contact the Court Martial Administrator to find out the earliest of those dates when the military judge will be available to hear the matter.

Il est pratique courante que la partie cherchant à obtenir une date d'audition consulte les autres parties afin d'établir l'heure et les dates qui conviennent à tous, puis qu'elle communique cette information à l'administrateur de la cour martiale qui est chargé de déterminer quand le juge militaire pourra entendre la cause.

to be submitted; the law to be relied upon; and an estimate of how long the hearing will take.

seront présentés, le droit applicable et une estimation du temps nécessaire pour l'audition.

17. An application may be withdrawn at any time prior to the commencement of the hearing by the party initiating the application, by providing a notice of withdrawal in the same manner as the notice of application was provided.

17. La partie qui présente la demande d'audition peut, avant le début de cette dernière, retirer sa demande en soumettant un avis de retrait de la même manière que l'avis de demande.

18. Judges will be gowned and counsel will be gowned or in DEU 1A (with medals) for these applications.

18. Pour ces demandes d'audition, les juges porteront la toge et les avocats porteront la toge ou l'UDE 1A (avec médailles).

19. A sample notice of application for hearing of a preliminary proceeding may be found attached as Form 1 to these rules and a sample notice of withdrawal as Form 2.

19. Un exemple d'avis de demande d'audition des procédures préliminaires (formulaire 1) et un exemple d'avis de retrait de demande (formulaire 2) sont fournis.

NOTIFICATION OF CHANGE OF COUNSEL

AVIS DE CHANGEMENT D'AVOCAT

20. Where a party has changed counsel or different counsel has been assigned by the Director of Military Prosecutions or the Director of Defence Counsel Services and that change will not result in a request for rescheduling of any proceeding such change may be notified by the counsel who is withdrawing from representation or the counsel who is commencing representation by providing notice in writing to the Court Martial Administrator. A sample Notice of Change of Counsel may be found attached as Form 3 to these rules.

20. Lorsqu'une partie change d'avocat ou qu'un avocat différent est nommé par le Directeur – Poursuites militaires ou le Directeur – Service d'avocats de la défense et que ce changement n'entraînera pas de demande de fixer une nouvelle date d'audition, l'avocat qui se retire ou celui qui assume la fonction de représentation peut signaler le changement en fournissant un avis écrit à l'administrateur de la cour martiale. On trouvera ci-joint un exemple d'avis de changement d'avocat (formulaire 3).

REQUEST FOR AN INTERPRETER

21. A request by a party under the *Official Languages Act* for an interpreter at a court martial or any other judicial hearings shall be made in writing and be sent to the Court Martial Administrator as soon as is practicable before the hearing begins.

DEMANDE DE SERVICES D'INTERPRÉTATION

21. La partie qui fait une demande en vertu de la *Loi sur les langues officielles* pour obtenir les services d'un interprète à une cour martiale ou à toute autre audition judiciaire présente celle-ci par écrit à l'administrateur de la cour martiale le plus tôt possible avant le début de l'audition.